

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère de la transition écologique et solidaire Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales
Secrétariat général
Direction des ressources humaines
Service du pilotage des moyens et des réseaux ressources humaines Sous-direction du pilotage, de la performance et de la synthèse Bureau des politiques de rémunération

**Note de gestion du 19 juillet 2019 relative à l'indemnité spécifique de service 2019 (droits 2018)
versée aux fonctionnaires des corps techniques en poste au MTES et au MCTRCT**
NOR : TREK1921697N

(Texte non paru au journal officiel)

La ministre de la transition écologique et solidaire
La ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales

Pour attribution : liste des destinataires <i>in fine</i>
Pour information : liste des destinataires <i>in fine</i>

Résumé : Gestion de l'indemnité spécifique de service versée aux fonctionnaires des corps techniques du MTES et du MCTRCT

Catégorie : Directive adressée par les ministres aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles	Domaine : Administration, Fonction publique
Type : Instruction du gouvernement	et/ou Instruction aux services déconcentrés
Oui ☐ Non ☐	Oui ☒ Non ☐
Mots clés (liste fermée) : Fonction Publique	Autres mots clés (libres) : Indemnité spécifique de service
Texte(s) de référence : – Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment l'article 55 – décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'État – décret n° 2003-799 du 25 août 2003 modifié relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement – décret n° 2012-1494 du 27 décembre 2012, modifié, instituant une dérogation au III de l'article 4 du décret n° 2003-799 du 25 août 2003	

– arrêté du 25 août 2003 modifié fixant les modalités d'application du décret n° 2003-799 du 25 août 2003 modifié relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement – arrêté du 25 mars 2008 fixant la liste des conditions ouvrant droit à bonification en application du décret n° 2003-799 modifié du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement
Circulaire(s) abrogée(s) : Note de gestion du 31 juillet 2018 relative à l'indemnité spécifique de service 2018 (droits 2017) versée aux fonctionnaires des corps techniques en poste au MTES et au MCT (TREK1821699N)
Date de mise en application : à compter du 1 ^{er} janvier 2019
Opposabilité concomitante : Oui ☐ Non ☒
Pièce(s) annexe(s) : 5
N° d'homologation Cerfa : [...]
Publication : Circulaires.gouv.fr ☐ Bulletin Officiel ☒

Table des matières

I. - Contexte d'évolution de l'ISS pour l'année 2019 (droits 2018)	4
II. - Rappel des bénéficiaires de l'ISS	4
III. - Modalités de calcul de la dotation annuelle d'ISS	5
A) Le taux de base et le montant spécifique de base	5
B) Le coefficient de modulation par service	5
C) Le coefficient de grade/emplois	6
D) Les bonifications	6
IV - Dispositions de gestion liées au coefficient de modulation individuelle (CMI)	7
A) Amplitude réglementaire de modulation du CMI	7
B) <i>Principes guidant la détermination du CMI lors de l'exercice d'harmonisation</i>	7
C) Dispositions de gestion liées à une promotion	8
D) Dispositions de gestion liées à la mobilité	9
V. - Dispositions relatives au processus d'harmonisation	9
A) Moyenne cible des CMI	9
B) Périmètre d'harmonisation	9
VI. - Les modalités de versement	10
VII. - Situations particulières	10
A) Élèves ingénieurs des travaux publics de l'Etat	10
B) Techniciens supérieurs en chef du développement durable (ex-emploi fonctionnel de chef de subdivision)	11
C) Calcul et versement des avances ISS	11
D) Cas de liquidation anticipée ou particulière des droits ISS d'un agent	12
E) Situation spécifique des agents en poste au CEREMA, à VNF et à l'ANCOLS	12
VIII – Notification	13
IX – Recours administratifs	13
X – Calendrier et modalités de mise en œuvre de l'exercice d'harmonisation 2019 ..	14

La présente note de gestion vient préciser les modalités de gestion et de versement de l'indemnité spécifique de service (ISS) allouée à certains fonctionnaires du MTES et du MCTRCT en 2019, au titre des droits à l'ISS 2018 acquis sur un poste pris en charge sur le programme 217.

Les IAM reclassés dans le corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat, bénéficiaires de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise ne sont pas concernés par cette note de gestion.

I. - CONTEXTE D'EVOLUTION DE L'ISS POUR L'ANNEE 2019 (DROITS 2018)

Pour rappel, un nouvel outil de paye indemnitaire, l'outil Réhucit GP primes (RGPP), a été déployé depuis juillet 2018.

Il permettra, à terme, d'assurer a minima les mêmes fonctionnalités que les outils antérieurs ISS et ISS/CMI :

- La réalisation de l'exercice d'harmonisation de l'ISS (saisie des propositions de modulation par les services employeurs, validation des exercices par les services harmonisateurs) ;
- L'édition des notifications indemnitaires individuelles ;
- La réalisation du bilan indemnitaire national.

Sur RGPP, un profil « *service employeur* » permettra :

- La consultation de la situation indemnitaire¹ des agents relevant du périmètre du service employeur ;
- La saisie des propositions des coefficients de modulation individuelle (CMI) aux harmonisateurs ;
- L'édition des notifications indemnitaires individuelles.

Le profil « *harmonisateur* » permettra :

- La visualisation des propositions de CMI du groupe d'harmonisation considéré ;
- La saisie/modification des CMI harmonisés ;

Le profil « *gestionnaire paye* » permettra :

- La consultation de la situation indemnitaire des agents du périmètre de paye ;
- La prise en compte de tous les paramètres de détermination des droits ISS dont les CMI harmonisés.

Le profil « *consultant national*² » permettra :

- La validation des demandes de dérogation à la moyenne de CMI par groupe d'harmonisation.

Ces fonctionnalités ne pouvant toutefois être déployées avant fin juillet 2019, des modalités particulières de mise en œuvre de l'exercice d'harmonisation pour les droits de l'année 2018 sont détaillées au X. Calendrier et modalités de mise en œuvre de l'exercice d'harmonisation (page 14 de la note).

II. - RAPPEL DES BENEFICIAIRES DE L'ISS

Les fonctionnaires des corps techniques de l'équipement, ingénieurs des travaux publics de l'Etat, techniciens supérieurs du développement durable, dessinateurs et experts techniques des services techniques bénéficient, dans la limite des crédits ouverts à cet effet, d'une indemnité spécifique de service.

¹ Situation indemnitaire : entendue comme l'ensemble des données de gestion administrative (matricule, N°INSEE, corps, grade, dates de CLM/CLD) et financière (droits à prime, coefficients) permettant la gestion des droits indemnitaires de chaque agent.

² Bureau des politiques de rémunération (SG/DRH/P/PPS4)

III. - MODALITES DE CALCUL DE LA DOTATION ANNUELLE D'ISS

Le décret et l'arrêté du 25 août 2003 modifiés définissent les différents paramètres qui interviennent dans le calcul du montant annuel de l'ISS pour chaque catégorie de bénéficiaires.

Il s'agit :

- du taux de base ou du montant spécifique de base,
- du coefficient de modulation par service variant de 1,00 à 1,20,
- du coefficient de grade variant de 9 points à 63 points suivants les grades,
- des éventuelles bonifications pour certains emplois,
- du coefficient de modulation individuelle.

Comme pour l'ensemble du régime indemnitaire, se rajoute dans les paramètres de calcul le temps de présence de l'agent.

La dotation annuelle d'un agent est le résultat obtenu à partir du produit des paramètres de l'ISS selon les deux cas ci-après :

Cas 1 – **dotation annuelle de base** = taux de base X coefficient de modulation de service X (coefficient de grade + éventuelle bonification) X coefficient de modulation individuelle X temps de présence

Cas 2 – **dotation annuelle de base** = montant spécifique de base X coefficient de grade X coefficient de modulation individuelle X temps de présence

Le cas 1 s'applique à toutes les catégories d'agents bénéficiant de l'ISS à l'exception des ingénieurs chargés d'une direction, d'un service déconcentré ou d'un service à compétence nationale. Pour ces agents, le cas 2 s'applique.

A) LE TAUX DE BASE ET LE MONTANT SPECIFIQUE DE BASE

Les valeurs du taux de base et du montant spécifique de base³ restent fixées respectivement à 361,90 € et à 357,22 €, valeurs déterminées par l'arrêté du 31 mars 2011 modifiant l'arrêté du 25 août 2003 modifié relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement.

B) LE COEFFICIENT DE MODULATION PAR SERVICE

Il s'agit des coefficients de service indiqués au sein de l'annexe de l'arrêté du 25 août 2003 fixant les modalités d'application du décret n° 2003-799 du 25 août 2003 modifié. **L'annexe 2** de la présente note récapitule ces coefficients de service qui sont applicables depuis 2017.

³ Articles 2 et 3 du décret n° 2003-799 du 25 août 2003 modifié.

C) LE COEFFICIENT DE GRADE/EMPLOIS

Les coefficients de grade, fixés à l'article 4 du décret n° 2003-799 du 25 août 2003, sont ici rappelés :

GRADES/EMPLOIS	POINTS
Ingénieur des travaux publics hors classe	63
Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État détaché sur emploi fonctionnel d'ingénieur en chef des travaux publics de l'État du premier groupe	63
Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État détaché sur emploi fonctionnel d'ingénieur en chef des travaux publics de l'État du second groupe	56
Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État ayant au moins 5 ans d'ancienneté dans le grade (à compter du 6 ^e échelon)	51
Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État n'ayant pas 5 ans d'ancienneté dans le grade (à compter du 6 ^e échelon)	43
Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État (du 1 ^{er} au 5 ^e échelon inclus)	43
Ingénieur des travaux publics de l'État (à compter du 6 ^e échelon)	33
Ingénieur des travaux publics de l'État (du 1 ^{er} au 5 ^e échelon inclus)	28
Technicien supérieur en chef du développement durable (ex-emploi fonctionnel de chef de subdivision)	20
Technicien supérieur en chef du développement durable	18
Technicien supérieur principal du développement durable	16
Technicien supérieur du développement durable	12
Dessinateur chef de groupe, dessinateur	9
Expert technique principal, expert technique des services techniques	9

D) LES BONIFICATIONS

Les conditions d'obtention de ces bonifications, dont le nombre de points vient s'ajouter au coefficient de grade de l'agent, sont liées à un emploi ou à des compétences particulières et listées à l'article 5 du décret n° 2003-799 du 25 août 2003 modifié.

L'arrêté du 25 mars 2008 (NOR : DEVL0809033A) précise les modalités d'application de l'article 5 du décret n°2003-799 modifié du 25 août 2003 : il détermine la liste des conditions ouvrant droit à bonification et fixe la procédure d'attribution de ces bonifications (**cf. annexe 3**).

Vous en trouverez une version téléchargeable sur le site portail RH du ministère (<http://rh.metier.din.developpement-durable.gouv.fr/>), rubrique carrières et rémunérations > primes, indemnités, NBI.

En complément de cet arrêté, il est rappelé, que conformément à l'article 5 du décret n° 2003-799 précité, une bonification de 2 points est attribuée aux techniciens supérieurs du développement durable du premier grade exerçant des fonctions caractérisées par la polyvalence des domaines d'intervention, par des contraintes de services spécifiques ou par une compétence d'expertise reconnue et affectés :

- dans les directions interdépartementales des routes,
- dans les services chargés de la navigation intérieure,
- dans les services chargés de la gestion et de l'entretien du domaine public maritime, fluvial (non navigué) et portuaire non décentralisé, ainsi que de l'exploitation et de la maintenance des ouvrages qui y sont situés.

IV - DISPOSITIONS DE GESTION LIEES AU COEFFICIENT DE MODULATION INDIVIDUELLE (CMI)

A) AMPLITUDE REGLEMENTAIRE DE MODULATION DU CMI

Pour rappel, le principe d'une modulation de l'ISS en fonction de la manière de servir est prévu à l'article 7 du décret n° 2003-799 du 25 août 2003. L'amplitude de modulation des CMI s'exerce au sein de CMI « *mini* » et « *maxi* », fixés à **l'article 3** de l'arrêté du 25 août 2003 susmentionné et rappelés ci-dessous :

GRADES/EMPLOIS	MODULATION INDIVIDUELLE	
	Mini	Maxi
Ingénieur chargé d'une direction ou d'un service déconcentré ou d'un service à compétence nationale	0,800	1,400
Ingénieur des travaux publics hors classe	0,735	1,225
Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, détaché sur l'emploi fonctionnel d'ingénieur en chef des travaux publics de l'État du premier ou du deuxième groupe	0,735	1,225
Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État	0,735	1,225
Ingénieur des travaux publics de l'État	0,850	1,150
Technicien supérieur, technicien supérieur principal et technicien supérieur en chef du développement durable	0,900	1,100
Dessinateur	0,900	1,100
Expert technique principal et expert technique des services techniques	0,900	1,100

A titre exceptionnel, lorsque la manière de servir traduit une défaillance caractérisée en matière d'engagement et d'implication professionnels dans les missions qui sont dévolues à l'agent, il peut être attribué un CMI inférieur aux CMI minimums réglementaires.

Le CMI peut être supérieur aux CMI maximums réglementaires pour les agents qui sont amenés à assurer des missions particulières n'entrant pas dans le cadre habituel de leurs fonctions, sans excéder 1,50.

Toutefois, tout CMI supérieur aux coefficients maximums réglementaires prévus par grade/emploi et ci-dessus rappelés sera préalablement validé par le bureau des politiques de rémunération (SG/DRH/P/PPS4). La demande comprendra un rapport justificatif détaillé.

B) PRINCIPES GUIDANT LA DETERMINATION DU CMI LORS DE L'EXERCICE D'HARMONISATION

Le CMI est lié à la manière de servir et aux fonctions exercées, comme indiqué par l'article 7 du décret n° 2003-799 et l'article 3 de l'arrêté du 25 août 2003.

L'article 55 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État dispose que « *l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires se fonde sur un entretien professionnel annuel conduit par le supérieur hiérarchique direct* ».

L'article 16 du décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'État prévoit que « *Lorsque des régimes indemnitaires prévoient une modulation en fonction des résultats individuels ou de la manière de servir, sont des critères appréciés par le chef de service au vu du compte rendu de l'entretien professionnel* ».

Il résulte de la lecture combinée de ces dispositions un certain nombre de principes ici rappelés :

– le CMI de chaque agent doit être reconsidéré chaque année, sa reconduction annuelle n'étant pas garantie ;

- hors promotion et mobilité (cf. points C et D), sa variation annuelle lors de l'exercice annuel d'harmonisation n'est encadrée par aucune règle de gestion, à la hausse comme à la baisse ;
- il peut prendre en compte les cas d'intérim réalisés en année N-1 au titre du remplacement temporaire d'un supérieur hiérarchique ;
- il ne peut être appliqué une baisse du CMI des agents partant en retraite sans justification d'une baisse de la manière de servir ;
- il ne peut être appliqué une baisse du CMI sur le grade précédent pour les agents promus au grade supérieur et dont la manière de servir a été reconnue dans le cadre de la promotion.

C) DISPOSITIONS DE GESTION LIEES A UNE PROMOTION

Si un agent change de grade ou de corps en cours d'année, le calcul indemnitaire sera s'effectué au prorata des deux positions en gestion.

Pour rappel, lors de la détermination du CMI d'un agent promu, le service doit s'attacher à ce qu'il soit garanti, a minima, le niveau de dotation en ISS antérieurement perçu par l'agent. Le CMI recalculé doit être pris en référence avant la fixation du CMI définitif des droits ISS suite à la promotion.

Sauf maintien du montant de la dotation en ISS antérieure aboutissant à l'attribution d'un CMI supérieur, les CMI minimums temporaires appliqués en gestion dans le cadre de la promotion d'un agent sont les suivants :

GRADE ANTÉRIEUREMENT DÉTENU	NOUVEAU GRADE/EMPLOI	Coefficient de grade antérieur	CMI minimum
IDTPE à compter du 6 ^e échelon et n'ayant pas 5 ans d'ancienneté dans le grade	Ingénieur des travaux publics de l'État hors classe (ITPEHC)	43	0,800
IDTPE à compter du 6 ^e échelon et ayant au moins 5 ans d'ancienneté dans le grade	Ingénieur des travaux publics de l'État hors classe (ITPEHC)	51	0,950
Ingénieur en chef des travaux publics de l'État du 2 ^e groupe (ICTPE 2)	Ingénieur des travaux publics de l'État hors classe (ITPEHC)	56	0,950
Ingénieur en chef des travaux publics de l'État du 2 ^e groupe (ICTPE 2)	Ingénieur en chef des travaux publics de l'État du 1 ^{er} groupe (ICTPE 1)	56	0,950
IDTPE à compter du 6 ^e échelon et n'ayant pas 5 ans d'ancienneté dans le grade	Ingénieur en chef des travaux publics de l'État du 1 ^{er} groupe (ICTPE 1)	43	0,800
IDTPE à compter du 6 ^e échelon et ayant au moins 5 ans d'ancienneté dans le grade	Ingénieur en chef des travaux publics de l'État du 1 ^{er} groupe (ICTPE 1)	51	0,950
IDTPE à compter du 6 ^e échelon et n'ayant pas 5 ans d'ancienneté dans le grade	Ingénieur en chef des travaux publics de l'État du 2 ^e groupe (ICTPE 2)	43	0,800
IDTPE à compter du 6 ^e échelon et ayant au moins 5 ans d'ancienneté dans le grade	Ingénieur en chef des travaux publics de l'État du 2 ^e groupe (ICTPE 2)	51	0,950
Ingénieur des travaux publics de l'État (ITPE)	Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État (IDTPE)	28/33	0,850
Technicien supérieur principal du développement durable (TSPDD)	Technicien supérieur en chef du développement durable (TSCDD)	16	0,950

Les CMI recalculés lors des maintiens de rémunération sont arrondis à l'intervalle supérieur normal de modulation soit 0.05.

Dans le cadre de l'accueil dans le corps d'un agent issu du dispositif Sauvadet, le CMI de référence avant harmonisation a été fixé par le bureau des politiques de rémunération (SG/DRH/P/PPS4). Ce CMI permet le maintien de la rémunération globale antérieure en année courante et doit être pris en compte la première année de versement de l'ISS et lors de l'exercice d'harmonisation. L'évolution du CMI sera nécessairement liée à la manière de servir de l'intéressé.

D) DISPOSITIONS DE GESTION LIEES A LA MOBILITE

Dans le cas d'une mobilité effectuée en cours d'année entre services des MTES/MCTRCT, le CMI détenu antérieurement par l'agent est maintenu et ce, jusqu'à la nouvelle harmonisation.

Toute évolution pratiquée dans le cadre de l'harmonisation devra être uniquement liée à la manière de servir de l'intéressé. Il est à noter que ce principe peut toutefois conduire à une baisse du montant des droits ISS en application du coefficient du nouveau service de l'agent.

V. - DISPOSITIONS RELATIVES AU PROCESSUS D'HARMONISATION

L'harmonisation constitue la synthèse des propositions provenant des services qui permet, pour chaque groupe d'harmonisation (constitué afin de permettre de disposer pour l'harmonisation d'un nombre suffisant d'effectifs par grade et par corps), l'obtention d'une moyenne des coefficients de modulation individuelle, appelée CMI moyen cible.

A) MOYENNE CIBLE DES CMI

Dans l'objectif de s'assurer du respect des enveloppes de crédits, l'exercice indemnitaire doit être assuré en considérant une enveloppe budgétaire maximum, déterminée à partir du CMI moyen cible.

Les CMI moyens selon les groupes d'harmonisation sont les suivants :

– **1,01** pour le **groupe 2** qui comprend les ingénieurs divisionnaires des travaux publics de l'État (IDTPE) détachés ou non dans l'emploi fonctionnel d'ingénieur en chef des travaux publics de l'État (ICTPE) et pour le **groupe 3** qui comprend les agents appartenant au grade d'ITPE ;

– **1,00** pour le **groupe 4** qui comprend les agents appartenant aux corps de catégorie B et C.

Pour les services déconcentrés, il subsiste deux sous-groupes au groupe 4 : l'un regroupant les agents de catégorie B et l'autre les agents de catégorie C. La moyenne de chacun des deux sous-groupes doit être comprise entre 0,95 et 1,05.

Aucune règle d'arrondi par défaut n'est applicable aux CMI moyens au titre de l'harmonisation car elle conduit à un dépassement d'enveloppe budgétaire.

Pour rappel, pour l'ensemble des corps, **les coefficients individuels seront échelonnés selon des intervalles de 0,05.**

Pour autant, les progressions annuelles ne sont pas limitées à un pas de 0,05 à la hausse comme à la baisse. **A titre dérogatoire**, les intervalles des agents appartenant au groupe 2 peuvent être réduits à **0,025**.

Le remplacement temporaire d'un supérieur hiérarchique pourra être valorisé dans le respect de la moyenne du groupe. Le caractère exceptionnel de cette évolution de CMI devra être indiqué dans la notification individuelle de l'agent.

B) PERIMETRE D'HARMONISATION

Les responsables d'harmonisation pilotent le processus et procèdent aux arbitrages nécessaires :

– En services déconcentrés :

- Les MIGT pour le groupe 2 ;
- Les DREAL pour le groupe 3 hors outre-mer ;
- Les services employeurs pour le groupe 4 ;
- La MIGT OM pour les groupes 2 et 3 des services en outre-mer ;
- La DGITM pour les groupes 2 et 3 du STRMTG, CNPS et du CETU.

– En administration centrale :

- Les directions générales pour l'ensemble des groupes en administration centrale.

C) Demandes de dérogation

Tout dépassement de l'enveloppe budgétaire liée au non-respect du CMI moyen cible devra faire l'objet d'une demande de validation auprès du bureau des politiques de rémunération (SG/DRH/P/PPS4) par le service harmonisateur. Cette demande devra présenter l'historique des CMI sur les trois années précédentes (droits ISS des années 2015 à 2017) ainsi que l'état de l'exercice 2018 (moyenne CMI avant / après harmonisation des CMI de l'exercice concerné).

D) Compte-rendu d'exécution sur l'harmonisation de l'ISS

Afin d'informer les représentants des personnels sur le processus de fixation des CMI, un compte rendu d'exécution est présenté en comité technique de chaque service employeur.

Ce compte-rendu devra s'insérer dans le calendrier défini dans la note de gestion annuelle. Il sera programmé après validation de l'exercice CMI par l'ensemble des services assurant l'harmonisation.

Lors des présentations en comité technique, il convient de retenir que toutes données à caractère personnel ne peuvent faire l'objet de communication. Les données individuelles relatives aux montants d'ISS ne doivent donc pas être transmises, conformément à l'article L. 311-6 du code des relations entre le public et l'administration.

En conséquence, les présentations reprendront strictement le cadre défini dans **l'annexe 4**.

VI. - LES MODALITES DE VERSEMENT

Le versement de l'ISS intervient avec un décalage d'une année (article 1^{er} du décret n° 2003-799), soit l'année N+1 par rapport aux droits ISS acquis en année N.

Les versements des droits ISS sont mensualisés. Ils interviennent dès le mois de janvier de l'année N+1 d'acquisition des droits.

Le calcul de la mensualité est le suivant :

- versement mensuel de 1/12^{ème} de 95% des droits ISS provisoires de l'année N-1 sur la paye des mois de janvier à novembre de l'année N ;
- versement du solde des droits définitifs de l'ISS acquis l'année N-1 sur la paye de décembre de l'année N.

Ces principes de paiement s'appliquent également aux agents ouvrant des droits ISS en scolarité.

VII. - SITUATIONS PARTICULIERES

A) ÉLÈVES INGENIEURS DES TRAVAUX PUBLICS DE L'ÉTAT

Les ingénieurs des travaux publics de l'État stagiaires en 3^{ème} année ainsi que les ingénieurs des travaux publics de l'État qui poursuivent leur scolarité en effectuant une quatrième année de spécialisation ont un CMI de 0,85 et un coefficient de service de 1.

Les élèves ingénieurs des travaux publics de l'État « *doctorants* » à la suite de leur scolarité ont un CMI de 0,90 et un coefficient de service de 1.

B) TECHNICIENS SUPERIEURS EN CHEF DU DEVELOPPEMENT DURABLE (EX-EMPLOI FONCTIONNEL DE CHEF DE SUBDIVISION)

La création du corps des techniciens supérieurs du développement durable (TSDD) par décret n° 2012-1064 du 18 septembre 2012 a entraîné la suppression de l'emploi fonctionnel de chef de subdivision. Dès lors, les agents anciennement détachés sur cet emploi ne peuvent plus percevoir les 20 points de nouvelle bonification indiciaire à compter de leur reclassement dans le grade de technicien supérieur en chef du développement durable en application de l'article 21 du décret susvisé.

Cette baisse de rémunération est compensée par la mise en place d'un complément indemnitaire annuel de **1 362 € bruts** en équivalent temps plein.

Ce versement est assuré en année N au titre de l'année N. Il doit être proratisé selon la quotité de travail ou supprimé si la situation de l'agent évolue en cours d'année (promotion dans le corps des ITPE, retraite). Pour les agents affectés en administration centrale, en outre-mer ou dans le réseau écoles et formation, la totalité du complément est versé en ISS (dotation annuelle d'ISS augmentée de 1 362 €).

Pour les agents affectés dans les autres services, une partie du complément est versée sous la forme d'ISS (662 €), l'autre partie du complément (700 €) étant déjà intégrée dans la dotation annuelle de prime de service et de rendement.

C) CALCUL ET VERSEMENT DES AVANCES ISS

Sous réserve qu'ils en fassent la demande, tous les agents qui ne bénéficient pas de versement d'indemnité une année donnée quel qu'en soit le motif, peuvent prétendre, dès cette année-là, à des versements anticipés dans la limite des crédits disponibles (*ex : retour de détachement, ou toute situation pour laquelle un agent n'a pas acquis de droits au titre de l'année précédente*).

Le dispositif d'avance est déterminé comme suit :

Pour les versements à effectuer l'année N, le montant mensuel à verser est égal à la mensualité théorique calculée sur la base d'une dotation théorique provisoire dont le paiement serait étalé sur l'année N et N+1.

Le CMI attribué pour le calcul de l'avance sera fixé par l'autorité hiérarchique. Il devra être cohérent avec la moyenne cible du groupe d'harmonisation et validé par le service harmonisateur.

Le calcul des mensualités est donc le suivant :

- Dotation théorique année N = taux de base X coefficient de service X (coefficient de grade + éventuelle bonification) X coefficient de modulation individuelle X temps de présence
- Mensualité de l'avance versée en année N et N+1 = dotation annuelle théorique / nombre de mois de présence en année N et N+1
- Solde décembre année N+1 = Dotation annuelle définitive année N – montant de l'avance déjà versée.

Exemple : Pour un agent à temps plein du grade I.T.P.E au 9^{ème} échelon affecté au 17 mai dans une DDT dotée d'un coefficient de service de 1, pour lequel le CMI est arrêté à 1 après harmonisation :

- Dotation théorique année N = $361,90 \times 1$ (coef. de service) $\times 33 \times 0,95$ (coefficient provisoire) $\times 0,622$ (temps de présence avec entrée effective au 17/05) = 7 056 ,94 €- Mensualité de l'avance versée en année N et N+1 = $7\,056,94 \text{ €} / 19,467 = 362,51 \text{ €}$

- L'agent percevra les acomptes suivants :

- en mai : 169,29 €
- de juin N à novembre N+1 : 362,51 €
- décembre N+1 = $7\,428,36 \text{ €}$ (dotation annuelle avec application du CMI définitif 1) – $(169,29 + (362,51 \times 18)) = 733,89 \text{ €}$ (versement du solde).

D) CAS DE LIQUIDATION ANTICIPEE OU PARTICULIERE DES DROITS ISS D'UN AGENT

a) Le décès d'un agent

En cas de décès d'un agent, en raison du délai légal inhérent à la liquidation d'une succession, il est dérogé au principe de versement l'année civile suivant celle du service rendu. Le règlement du solde de l'indemnité devra, dans ce cas, intervenir dans le délai maximum de six mois. Les services s'attacheront cependant à prendre les mesures nécessaires pour que ce versement intervienne le plus tôt possible.

Le calcul des droits à verser sera déterminé avec le dernier coefficient individuel obtenu par l'agent.

b) Modalités de liquidation pour certains changements de situation administrative ou de mobilité

Le service précédant le changement d'affectation calculera les droits ISS et assurera la liquidation pendant le reste de l'année N et toute l'année N+1 dans les seuls cas suivants :

- mutation vers un établissement public autre que VNF/CEREMA/ANCOLS,
- mutation en position normale d'activité vers un autre ministère quelle que soit l'origine de ce changement, détachement, disponibilité, départ en retraite ou cessation d'activité, congés formation ;
- affectation à la DGAC.

Pour ces situations, les modalités de liquidation des droits ISS sont les suivantes pour un départ en année N :

- Dans la continuité de l'année N de départ : versement du solde des droits ISS provisoires de l'année N-1 au titre des mois de janvier à novembre de l'année N ;
- En décembre de l'année N : solde des droits ISS de l'année N-1 après harmonisation du CMI au titre des droits ISS de l'année N-1 ;
- En janvier de l'année N+1 : paiement de 95% des droits ISS provisoires de l'année N ;
- En décembre de l'année N+1 : solde des droits ISS de l'année N.

E) SITUATION SPECIFIQUE DES AGENTS EN POSTE AU CEREMA, A VNF ET A L'ANCOLS

a) Versements de l'ISS en cas de mobilité au sein du périmètre VNF/CEREMA/ANCOLS/MTES-MCTRCT :

Les agents en poste au sein de VNF, CEREMA et l'ANCOLS sont placés en position normale d'activité. Ils perçoivent de l'ISS selon des modalités équivalentes à celles appliquées aux agents en poste aux MTES/MCTRCT.

En cas de mutation entre un service de VNF/CEREMA/ANCOLS et un service des MTES/MCTRCT ou l'inverse, les versements de l'ISS sont assurés en continuité.

b) Solde de l'ISS en cas du départ d'un agent du périmètre VNF/CEREMA/ANCOLS/MTES-MCTRCT :

Deux cas sont possibles :

1 - si l'établissement public (VNF/CEREMA/ANCOLS) est à l'origine du décalage du versement de l'ISS, la liquidation des droits ISS est prise en charge budgétairement par l'établissement public lorsque l'agent quitte le périmètre CEREMA/VNF/ANCOLS/MTES-MCTRCT (départ en détachement, disponibilité, retraite, cessation d'activité, mutation vers un EP autre que VNF/CEREMA/ANCOLS ou affectation à la DGAC).

2 - si les MTES/MCT sont à l'origine du décalage du versement de l'ISS, la liquidation des droits ISS est prise en charge budgétairement par les MTES/MCTRCT lorsque l'agent quitte le périmètre CEREMA/VNF/ANCOLS/MTES-MCTRCT (*départ en détachement, disponibilité, retraite, cessation d'activité, mutation vers un EP autre que VNF/CEREMA/ANCOLS ou affectation à la DGAC*).

Quant aux modalités concrètes de cette liquidation, deux conventions ont été conclues entre VNF et le MTES-MCTRCT à effet du 1^{er} juillet 2018 et entre le CEREMA et le MTES-MCTRCT à effet du 1^{er} mai 2019 : pour tous les départs d'agents intervenus postérieurement à ces dates, la prise en charge du calcul et de la liquidation des soldes est réalisée par les deux établissements, contre remboursement par le MTES-MCTRCT.

Ces principes de prise en charge des droits ISS s'appliquent quels que soient les changements d'affectation de l'agent aux MTES/MCTRCT à la suite de l'origine du décalage.

Ces soldes sont traités selon une procédure distincte de celle précisée au « b) Modalités de liquidation pour certains changements de situation administrative ou de mobilité ». De même, les échéances de versements sont différentes.

VIII – NOTIFICATION

Lorsque les coefficients de modulation individuelle définitifs ont été validés par le responsable d'harmonisation, les chefs de services, en leur qualité d'autorité hiérarchique des agents, se chargent de transmettre les notifications individuelles de leurs agents. La notification est obligatoire et doit être adressée à chaque agent au plus tard à la fin de l'année N+1 des droits ISS.

La notification indemnitaire doit obligatoirement mentionner les voies et délais de recours dont dispose l'agent.

Elle indique la dotation individuelle finale, le CMI « *lié à la manière de servir* » et le coefficient final de modulation individuelle après prise en compte des compléments d'ISS.

Exemple : Un ex-chef de subdivision chargé d'une unité d'exploitation autoroutière en DIR Nord.

- Coefficient lié à la manière de servir : 1,05
- Coefficient de service : 1,00
- Coefficient de grade : 20 points + 4 points de bonification de responsabilité territoriale à compétence routières
- Temps de présence : 1
- Dotation individuelle : $361,90 \times 1,05 \times (20+4) \times 1,00 \times 1 = 9\,119,88 \text{ €}$
- Dotation complémentaire : 662,00 €
- Total dotation = 9 781,88 €
- Coefficient final de modulation individuelle : $9\,781,88 \text{ €} / (361,90 \times (20+4) \times 1,00 \times 1) = 1,126218$ arrondi par défaut dans tous les cas à 1,126
- **Dotation individuelle finale = $361,90 \times 1,126 \times (20+4) \times 1,00 \times 1 = 9\,779,99 \text{ €}$**

Elle peut être éditée directement depuis l'outil RGPP par chaque service employeur. En cas de mutation, il y aura deux notifications pour le même agent.

De plus, tout changement de situation administrative au sein d'un même service (ex : changement de grade, quotité de rémunération, bonification ISS) donne lieu à une notification supplémentaire.

IX – RECOURS ADMINISTRATIFS

La notification indemnitaire est obligatoire et doit indiquer les délais et voies de recours ouverts aux agents. Elle est produite et signée par le service employeur de l'agent (Direction d'administration centrale, DREAL, DDT, DIR, DIRM, DDCE, etc.).

Elle doit être datée et signée par l'agent afin d'attester de la date à laquelle elle lui a été remise. En cas de refus de l'agent de signer ce document, il incombe au responsable hiérarchique de l'agent d'indiquer la date à laquelle la notification a été portée à sa connaissance.

Comme toute décision de l'administration, cette notification peut faire l'objet d'un recours administratif et/ou contentieux.

Le recours administratif⁴ peut être gracieux, s'il est adressé à l'auteur de la décision, ou hiérarchique, s'il est formé contre le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Il a pour effet d'interrompre le cours du délai de deux mois (délai franc) imparti pour l'introduction d'un recours contentieux devant le juge administratif. Ce délai de recours contentieux commence à courir à partir de la notification de la décision contestée, formalisée par la signature de l'agent⁵. Le juge administratif, le cas échéant saisi, est celui du lieu d'affectation de l'agent.

Lorsque, dans le délai initial du recours contentieux sont exercés un recours gracieux puis hiérarchique, le délai de recours contentieux est prorogé par l'exercice de ces démarches : il ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

Si une décision expresse est apportée au recours initial, cette dernière peut, le cas échéant, faire l'objet d'un recours hiérarchique et/ou contentieux dans un nouveau délai de deux mois.

Si à l'issue d'un délai de 2 mois, l'administration n'a pas répondu au recours gracieux, une décision implicite de rejet est née. L'agent dispose alors d'un délai d'un an pour effectuer un recours hiérarchique et/ou contentieux (CE, Ass, 13 juillet 2016, n° 387763). Ce délai d'un an est réduit à deux mois dans le cas où une décision explicite de rejet intervient.

X – CALENDRIER ET MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE L'EXERCICE D'HARMONISATION 2019

Le module dédié à l'harmonisation de l'outil RGPP ne sera déployé que fin juillet 2019. Aussi, l'exercice d'harmonisation des droits ISS au titre de l'année 2018 ne pourra être entièrement réalisé via l'outil.

Des modalités spécifiques ont été définies pour cet exercice afin de permettre sa réalisation selon le calendrier ci-dessous rappelé :

- Début juillet, la collecte des propositions de CMI au titre des droits ISS 2018 sera effectuée à partir d'un envoi de fichiers (ods.) par le bureau des projets SI du domaine de la gestion des agents (DRH/S/DSNUM) aux pôles supports intégrés (PSI), eux-mêmes chargés de la diffusion de ces fichiers auprès des services employeurs.

Ces fichiers, qui sont renseignés des données détenues⁶ au 19 juin 2019, doivent être complétés par les propositions de CMI par le service employeur considéré puis retournés à l'adresse outil-primes.sias2.spssi.sg@developpement-durable.gouv.fr avant le 31 juillet 2019.

Dans le cas où les fichiers transmis comportent des anomalies, les services employeurs doivent alerter le PSI concerné afin d'assurer les corrections dans l'outil RGPP. Sont notamment concernés, les agents dont les ISS sont soldées pour lesquels les droits à primes doivent être obligatoirement fermés dans RGPP.

- Les CMI proposés seront chargés dans le module d'harmonisation de RGPP au mois d'août.

- Début septembre, le profil « *service harmonisateur* » sera ouvert, de manière à permettre la visualisation, le contrôle et la validation de l'exercice. La saisie et la modification des CMI sont également possibles s'ils n'ont pas pu être renseignés initialement par le service employeur.

- Toute demande de dérogation à la moyenne doit être adressée par le service harmonisateur au bureau des politiques de rémunération (DRH/P/PPS/PPS4), à l'adresse pps4.p.drh.sg@developpement-durable.gouv.fr.

⁴ Doit faire l'objet d'une lettre recommandée accusé réception (LRAR), afin de permettre la conservation des délais de recours contentieux et décompter le temps laissé pour la naissance d'une décision implicite de rejet - deux mois après réception de la demande par l'administration.

⁵ Article R. 421-1 du code de justice administrative

⁶ Entendues comme les données nécessaires aux propositions de CMI (données par situation indemnitaire – changements de situations impactant les coefficients de détermination de l'ISS, date de début et de fin de prise en charge par le service employeur considéré, CMI antérieur etc).

- La date limite de clôture de l'exercice sera renseignée dans l'outil par le bureau des politiques de rémunération (DRH/P/PPS/PPS4) : elle est fixée au 2 octobre 2019.

Passée cette date, il ne sera plus possible de revenir sur l'exercice d'harmonisation, ni de demander une dérogation.

- Après la clôture de l'exercice d'harmonisation, les services en charge de la paye (grade A, sous-direction des personnels techniques, de recherche et contractuels (SG/DRH/G/TERCO ; grade B et C, PSI concernés), valident les CMI et lancent les mouvements de paye pour le mois de novembre 2019.

- A compter du 1^{er} décembre 2019, les services employeurs peuvent éditer à partir de l'outil RGPP les notifications indemnitaires des agents de leur service.

Calendrier de l'exercice d'harmonisation 2019 – année 2018			
Début	Fin	Acteurs concernés	Phase
01/07/2019	31/07/2019	Services employeurs	Propositions de CMI par les services employeurs
01/09/2019	02/10/2019	Services employeurs et services harmonisateurs	Contrôle des moyennes et harmonisation des exercices
		Services harmonisateurs et consultant national (PPS4)	Examen des demandes de dérogation à la moyenne
03/10/2019	09/10/2019	Services paye	Intégration en paye
01/12/2019	31/12/2019	Services employeurs	Edition des notifications indemnitaires

Le bureau des politiques de rémunération (SG/DRH/P/PPS4) reste à votre disposition pour toute difficulté éventuelle d'application.

La présente note de gestion sera publiée au *Bulletin officiel* des MTES/MCTRCT.

Fait, le 19 juillet 2019

Pour les ministres et par délégation,
Le directeur des ressources humaines

signé

Jacques CLEMENT

Le 17 juillet 2019

Le Contrôleur budgétaire et comptable ministériel,

Visé

Arnaud PHELEP

Table des matières

ANNEXE 1 : Modalités de gestion des agents recrutés, détachés dans le corps des techniciens supérieurs du développement durable (TSDD) et prenant la spécialité « <i>navigation, sécurité maritime et gestion de la ressource halieutique et des espaces marin et littoral</i> »	17
ANNEXE 2 : Annexe de l'arrêté du 25 août 2003 modifié, relative aux coefficients de service	18
ANNEXE 3 : Arrêté du 25 mars 2008 fixant la liste des conditions ouvrant droit à bonification en application du décret n°2003-799 modifié du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement (NOR : DEVL0809033A)	24
ANNEXE 4 : Tableaux types de présentation du bilan des CMI de l'ISS	26
ANNEXE 5 : Modèle de notification individuelle (droits ISS 2018)	28

ANNEXE 1 : MODALITES DE GESTION DES AGENTS RECRUTES, DETACHES DANS LE CORPS DES TECHNICIENS SUPERIEURS DU DEVELOPPEMENT DURABLE (TSDD) ET PRENANT LA SPECIALITE « NAVIGATION, SECURITE MARITIME ET GESTION DE LA RESSOURCE HALIEUTIQUE ET DES ESPACES MARIN ET LITTORAL »

		Spécialité d'accueil	
Mode d'accès		« Navigation, sécurité maritime et gestion de la ressource halieutique et des espaces marin et littoral »	"Techniques générales" et "Exploitation et entretien des infrastructures"
Reclassement au 01/10/2012 dans le corps des TSDD		RIFSEEP	ISS (+ PSR)
Recrutement dans le corps des TSDD (concours externe/interne, examen professionnel, liste d'aptitude)		RIFSEEP	ISS (+ PSR)
Détachement dans le corps des TSDD		RIFSEEP	ISS (+ PSR)
Changement de spécialité dans le corps des TSDD depuis la spécialité	"techniques générales" et "exploitation et entretien des infrastructures"	ISS (+ PSR)	
	"navigation, sécurité maritime et gestion de la ressource halieutique et des espaces marin et littoral"		RIFSEEP

ANNEXE 2 : ANNEXE DE L'ARRETE DU 25 AOUT 2003 MODIFIE, RELATIVE AUX
COEFFICIENTS DE SERVICE

DIRECTIONS RÉGIONALES DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT	COEFFICIENT
GRAND EST	1,10
NOUVELLE-AQUITAINE	1,00
AUVERGNE-RHONE-ALPES	1,00
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	1,00
BRETAGNE	1,00
CENTRE-VAL DE LOIRE	1,00
CORSE	1,00
ÎLE-DE-FRANCE	1,10
OCCITANIE	1,00
HAUTS-DE-FRANCE	1,20
NORMANDIE	1,10
PAYS DE LA LOIRE	1,00
PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR	1,00

DIRECTIONS DÉPARTEMENTALES INTERMINISTÉRIELLES		COEFFICIENT
01	AIN	1,00
02	AISNE	1,20
03	ALLIER	1,00
04	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	1,00
05	HAUTES-ALPES	1,00
06	ALPES-MARITIMES	1,00
07	ARDÈCHE	1,00
08	ARDENNES	1,10
09	ARIÈGE	1,00
10	AUBE	1,10
11	AUDE	1,00
12	AVEYRON	1,00
13	BOUCHES-DU-RHÔNE	1,00
14	CALVADOS	1,10
15	CANTAL	1,00
16	CHARENTE	1,00
17	CHARENTE-MARITIME	1,00
18	CHER	1,00
19	CORRÈZE	1,00
2A	CORSE DU SUD	1,00
2B	HAUTE-CORSE	1,00
21	COTE-D'OR	1,00

DIRECTIONS DÉPARTEMENTALES INTERMINISTÉRIELLES		COEFFICIENT
22	CÔTES-D'ARMOR	1,05
23	CREUSE	1,00
24	DORDOGNE	1,00
25	DOUBS	1,00
26	DROME	1,00
27	EURE	1,10
28	EURE-ET-LOIR	1,00
29	FINISTÈRE	1,05
30	GARD	1,00
31	HAUTE-GARONNE	1,00
32	GERS	1,00
33	GIRONDE	1,00
34	HÉRAULT	1,00
35	ILLE-ET-VILAINE	1,00
36	INDRE	1,00
37	INDRE-ET-LOIRE	1,00
38	ISÈRE	1,00
39	JURA	1,00
40	LANDES	1,00
41	LOIR-ET-CHER	1,05
42	LOIRE	1,00
43	HAUTE-LOIRE	1,00
44	LOIRE-ATLANTIQUE	1,00
45	LOIRET	1,00
46	LOT	1,00
47	LOT-ET-GARONNE	1,00
48	LOZÈRE	1,00
49	MAINE-ET-LOIRE	1,00
50	MANCHE	1,10
51	MARNE	1,10
52	HAUTE-MARNE	1,10
53	MAYENNE	1,00
54	MEURTHE-ET-MOSELLE	1,10
55	MEUSE	1,10
56	MORBIHAN	1,00
57	MOSELLE	1,10
58	NIÈVRE	1,00
59	NORD	1,20
60	OISE	1,20
61	ORNE	1,10
62	PAS-DE-CALAIS	1,20
63	PUY-DE-DÔME	1,00

DIRECTIONS DÉPARTEMENTALES INTERMINISTÉRIELLES		COEFFICIENT
64	PYRÉNÉES-ATLANTIQUES	1,00
65	HAUTES-PYRÉNÉES	1,00
66	PYRÉNÉES-ORIENTALES	1,00
67	BAS-RHIN	1,10
68	HAUT-RHIN	1,10
69	RHÔNE	1,00
70	HAUTE-SAÔNE	1,00
71	SAÔNE-ET-LOIRE	1,00
72	SARTHE	1,00
73	SAVOIE	1,05
74	HAUTE-SAVOIE	1,05
76	SEINE-MARITIME	1,10
77	SEINE-ET-MARNE	1,10
78	YVELINES	1,10
79	DEUX-SÈVRES	1,00
80	SOMME	1,20
81	TARN	1,00
82	TARN-ET-GARONNE	1,00
83	VAR	1,00
84	VAUCLUSE	1,00
85	VENDÉE	1,00
86	VIENNE	1,00
87	HAUTE-VIENNE	1,00
88	VOSGES	1,10
89	YONNE	1,00
90	TERRITOIRE DE BELFORT	1,00
91	ESSONNE	1,10
95	VAL-D'OISE	1,10

Les services territoriaux d'outre-mer (direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement – direction de la mer – direction des territoires, de l'alimentation et de la mer – service des affaires maritimes) bénéficient du coefficient 1,00.

Les directions interrégionales et régionales de l'établissement public Météo-France et les unités interrégionales et régionales de l'établissement public Institut national de l'information géographique et forestière bénéficient du coefficient attribué aux directions départementales des territoires du siège de leur résidence. Les directions territoriales de Météo-France dans les territoires d'outre-mer bénéficient du coefficient 1,00. La direction interrégionale d'Île-de-France de l'établissement public Météo-France bénéficie du coefficient de 1,10 attribué aux services de la direction générale et des directions de centrale de ce même établissement.

Les coefficients de modulation pour ce qui concerne les directions interdépartementales des routes sont les suivants :

DIRECTIONS INTERDÉPARTEMENTALES DES ROUTES	COEFFICIENT
DIR Île-de-France	1,10
DIR Nord	1,20
DIR Est	1,10
DIR Centre-Est	1,00
DIR Méditerranée	1,00
DIR Massif central	1,00
DIR Sud-Ouest	1,00
DIR Atlantique	1,00
DIR Centre-Ouest	1,00
DIR Ouest	1,05
DIR Nord-Ouest	1,10

Les coefficients de modulation pour ce qui concerne les directions interrégionales de la mer sont les suivants :

DIRECTIONS INTERRÉGIONALES DE LA MER	COEFFICIENT
DIRM MANCHE EST – MER DU NORD (HORS HAUTS-DE-FRANCE)	1,10
DIRM MANCHE EST – MER DU NORD (HAUTS-DE-FRANCE)	1,20
DIRM NORD ATLANTIQUE – MANCHE OUEST (HORS CÔTES-D'ARMOR ET FINISTÈRE)	1,00
DIRM NORD ATLANTIQUE – MANCHE OUEST (CÔTES-D'ARMOR ET FINISTÈRE)	1,05
DIRM SUD-ATLANTIQUE	1,00
DIRM MEDITERRANEE	1,00

Les coefficients de modulation des services déconcentrés de l'aviation civile sont les suivants :

SERVICE	COEFFICIENT
SERVICE D'ÉTAT DE L'AVIATION CIVILE EN POLYNÉSIE FRANÇAISE	1,00
DIRECTION DE L'AVIATION CIVILE DE NOUVELLE-CALÉDONIE	1,00
SERVICE D'ÉTAT DE L'AVIATION CIVILE DES ÎLES WALLIS-ET-FUTUNA	1,00

Les coefficients de modulation pour les services à compétence nationale sont les suivants :

SERVICES	COEFFICIENT
CENTRE D'ÉTUDES DES TUNNELS	1,10
SERVICE TECHNIQUE DE L'AVIATION CIVILE BONNEUIL SUR MARNE ET TOULOUSE	1,10
CENTRE NATIONAL DES PONTS DE SECOURS	1,10
SERVICE TECHNIQUE DES REMONTÉES MÉCANIQUES ET DES TRANSPORTS GUIDES	1,10

CENTRE MINISTÉRIEL DE VALORISATION DES RESSOURCES HUMAINES	1,10
BUREAU D'ENQUÊTES ET D'ANALYSE POUR LA SÉCURITÉ DE L'AVIATION CIVILE	1,15
DIRECTION DES SERVICES DE LA NAVIGATION AÉRIENNE, État-major ET DIRECTION DES OPÉRATIONS	1,10
CENTRE EN ROUTE DE LA NAVIGATION AÉRIENNE EST	1,10
CENTRE EN ROUTE DE LA NAVIGATION AÉRIENNE SUD-EST	1,00
CENTRE EN ROUTE DE LA NAVIGATION AÉRIENNE SUD-OUEST	1,00
CENTRE EN ROUTE DE LA NAVIGATION AÉRIENNE OUEST	1,00
SERVICE DE LA NAVIGATION AÉRIENNE NORD	1,20
SERVICE DE LA NAVIGATION AÉRIENNE NORD-EST	1,10
SERVICES DE LA NAVIGATION AÉRIENNE OUEST, SUD-OUEST, SUD, CENTRE-EST, SUD-EST, SUD-SUD-EST, ANTILLES-GUYANE, OCÉAN INDIEN, SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON	1,00
SERVICES DE LA NAVIGATION AÉRIENNE DE LA RÉGION PARISIENNE	1,10
CENTRE D'EXPLOITATION DES SYSTÈMES DE NAVIGATION AÉRIENNE CENTRAUX	1,00
SERVICE DE L'INFORMATION AÉRONAUTIQUE	1,00
DIRECTION DES SERVICES DE LA NAVIGATION AÉRIENNE, DIRECTION DE LA TECHNIQUE ET DE L'INNOVATION ATHIS-MONS	1,10
DIRECTION DES SERVICES DE LA NAVIGATION AÉRIENNE, DIRECTION DE LA TECHNIQUE ET DE L'INNOVATION TOULOUSE	1,10
SERVICE DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE MODERNISATION	1,10
SERVICE NATIONAL D'INGÉNIERIE AÉROPORTUAIRE (SNIA)	1,10
DIRECTION DE LA SÉCURITÉ DE L'AVIATION CIVILE, ÉCHELON CENTRAL	1,10
DIRECTION DE LA SÉCURITÉ DE L'AVIATION CIVILE ANTILLES-GUYANE	1,00
DIRECTION DE LA SÉCURITÉ DE L'AVIATION CIVILE CENTRE-EST	1,00
DIRECTION DE LA SÉCURITÉ DE L'AVIATION CIVILE NORD	1,20
DIRECTION DE LA SÉCURITÉ DE L'AVIATION CIVILE NORD-EST	1,10
DIRECTION DE LA SÉCURITÉ DE L'AVIATION CIVILE OUEST	1,10
DIRECTION DE LA SÉCURITÉ DE L'AVIATION CIVILE OCÉAN INDIEN	1,00
DIRECTION DE LA SÉCURITÉ DE L'AVIATION CIVILE SUD	1,00
DIRECTION DE LA SÉCURITÉ DE L'AVIATION CIVILE SUD-EST	1,00
DIRECTION DE LA SÉCURITÉ DE L'AVIATION CIVILE SUD-OUEST	1,00

Les coefficients de modulation pour les services du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) sont les suivants :

SERVICES DU CEREMA	COEFFICIENT
SIEGE SOCIAL DE BRON	1,00
DIRECTION TECHNIQUE EAU, MER ET FLEUVE	1,10
DIRECTION TECHNIQUE TERRITOIRE ET VILLES	1,00
DIRECTION TECHNIQUE INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS ET MATÉRIAUX	1,10
DIRECTION TERRITORIALE CENTRE-EST	1,00
DIRECTION TERRITORIALE EST	1,10
DIRECTION TERRITORIALE ÎLE-DE-FRANCE	1,10
DIRECTION TERRITORIALE MEDITERRANEE	1,00
DIRECTION TERRITORIALE NORD-PICARDIE	1,20
DIRECTION TERRITORIALE NORMANDIE CENTRE	1,10
DIRECTION TERRITORIALE OUEST	1,00
DIRECTION TERRITORIALE SUD-OUEST	1,00

Les coefficients de modulation pour les services de Voies navigables de France (VNF) sont les suivants :

SERVICES DE VNF	COEFFICIENT
SIÈGE DE BÉTHUNE	1,20
DIRECTION TERRITORIALE BASSIN DE LA SEINE – ANTENNE SIÈGE PARIS	1,10
DIRECTION TERRITORIALE CENTRE-BOURGOGNE	1,00
DIRECTION TERRITORIALE NORD-EST	1,10
DIRECTION TERRITORIALE NORD-PAS-DE-CALAIS	1,20
DIRECTION TERRITORIALE RHONE-SAONE	1,00
DIRECTION TERRITORIALE STRASBOURG	1,10
DIRECTION TERRITORIALE SUD-OUEST	1,00

Les agents affectés à l'agence nationale de contrôle du logement social (ANCOLS) bénéficient d'un coefficient de 1.10.

Les coefficients de modulation pour les directions, services d'administration centrale, écoles et établissement publics autres que CEREMA, VNF et ANCOLS sont les suivants :

SERVICES	COEFFICIENT
Agents en position d'activité dans les directions générales, les directions et les services d'administration centrale du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer ainsi que dans les autres ministères	1,10
Agents en position d'activité dans les services des directions générales et des directions centrales des établissements publics Météo-France, IGN (Institut national de l'information géographique et forestière), l'institut français de sciences et technologie des transports, de l'aménagement et des réseaux et les écoles	1,10
Agents affectés à l'École nationale des techniciens de l'équipement de Valenciennes	1,20
Agents affectés à l'École nationale des techniciens de l'équipement d'Aix-en-Provence	1,10
Agents affectés à l'École nationale de l'aviation civile	1,00

Les fonctionnaires stagiaires bénéficient du coefficient 1,00, à l'exception de ceux affectés dans les services déconcentrés qui bénéficient du coefficient de leur service.

**ANNEXE 3 : ARRETE DU 25 MARS 2008 FIXANT LA LISTE DES CONDITIONS OUVRANT
DROIT A BONIFICATION EN APPLICATION DU DECRET N°2003-799 MODIFIE DU 25
AOÛT 2003 RELATIF A L'INDEMNITE SPECIFIQUE DE SERVICE ALLOUEE AUX
INGENIEURS DES PONTS ET CHAUSSEES ET AUX FONCTIONNAIRES DES CORPS
TECHNIQUES DE L'EQUIPEMENT (NOR : DEVL0809033A)**

Le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire,

Vu le décret n°2003-799 modifié du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement ;

Vu l'arrêté du 25 août 2003 modifié fixant les modalités d'application du décret no 2003-99 modifié du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement,

Arrête :

Article 1er

Les agents relevant des dispositions de l'article 5 du décret susvisé, placés à la tête des unités à compétence territoriale suivante bénéficient de la bonification de 4 points d'indemnité spécifique de service :

- les subdivisions phares et balises qui couvrent un territoire terrestre ou maritime ;
- les subdivisions des bases aériennes ou en charge de l'ingénierie aéroportuaire ;
- les subdivisions des services de navigation, des services maritimes ou des services déconcentrés départementaux ou régionaux du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire disposant de compétences maritimes ou navigation ;
- les parcs routiers du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;
- les unités territoriales en services déconcentrés départementaux ou régionaux du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.

Article 2

Les agents relevant des dispositions de l'article 5 du décret susvisé, chargés de responsabilités territoriales à compétences routière suivantes bénéficient de la bonification de 4 points d'indemnité spécifique de service :

- chefs de districts et d'unités d'exploitation routières et autoroutières et leurs adjoints ;
- chefs de pôle opérationnel d'exploitation routière, de centre d'ingénierie et de gestion du trafic, de poste de contrôle trafic, de poste de contrôle tunnels, de centres d'information routière.
- chefs de centre d'entretien et d'intervention.

Article 3

Les agents relevant des dispositions de l'article 5 du décret susvisé, adjoints à un directeur de chef de service déconcentré relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire bénéficient d'une bonification de 8 points d'indemnité spécifique de service.

Article 4

La liste des agents relevant des dispositions de l'article 5 du décret susvisé, bénéficiant d'une bonification de 4 points au titre de la qualification de «senior», est arrêtée par une décision ministérielle annuelle.

Article 5

Conformément à l'article 5 du décret susvisé, la liste des agents bénéficiant d'une bonification dans chaque service ou en administration centrale est arrêtée par décision du chef du service concerné. La directrice générale du personnel et les chefs de service déconcentrés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 25 mars 2008.

Le ministre d'État, ministre de l'écologie,
de l'énergie, du développement durable
et de l'aménagement du territoire,

ANNEXE 4 : TABLEAUX TYPES DE PRESENTATION DU BILAN DES CMI DE L'ISS

Service employeur :

Récapitulatif des CMI

Année 20yy

H/F	Numéro d'ordre (*)	Corps	Grade	Service employeur	CMI année N-2	CMI année N-1	Année en cours			Observations
							Coef de grade	CMI	Montant ISS	
	Agent1	ITPE	ICTPE G1							
	Agent2	ITPE	ICTPE G2							
	Agent3	ITPE	IDTPE							
	Agent4	ITPE	ITPE							
	Agent5	TSDD	TSCDD							
	Agent6	TSDD	TSPDD							
	Agent7	TSDD	TSDD							
	Agent8	Dess.								
	Agent9	ETST								
	Agent10									
	Agent11									
	Agent12									
	Agent13									
	Agent14									
	Agent15									
	Agent16									
	Agent17									
	Agent18									
	Agent19									
	Agent20									
	Agent21									
	Agent22									
	Agent23									
	Agent24									
	Agent25									
	Agent26									
	Agent27									
	Agent28									
	Agent29									

(*) Les données d'un agent sont renseignées uniquement si le nombre d'agents selon le corps/grade/sexe est supérieur à 2.

Service employeur :

Répartition des CMI par tranche (*)

Année 20yy

	Nb d'agents par tranche (**)																	
	CMI < 0,85		0,85 <= CMI < 0,90		0,90 <= CMI < 0,95		0,95 <= CMI < 1		CMI = 1		1 < CMI <= 1,05		1,05 < CMI <= 1,10		1,10 < CMI <= 1,15		1,15 < CMI <= 1,20	
	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F
Corps des ITPE (*)																		
ITPE																		
IDTPE																		
IHC																		
ICTPE G2																		
ICTPE G1																		
Corps des TSDD																		
TSDD																		
TSPDD																		
TSCDD																		
Corps des dessinateurs																		
Dess																		
Dess en chef																		
Corps des ETST																		
ETST																		
ETPST																		

(*) Les données des ITPE concernent l'ensemble des agents du périmètre de la zone de gouvernance.

(**) Les données d'un agent sont renseignées uniquement si le nombre d'agents par tranche/grade/sexe est supérieur à 2.

Service employeur :

Répartition des CMI par tranche (*)

Année 20yy

	Nb d'agents par tranche (**)																	
	0,075<baisse		0,075<=Baisse<0,05		0,05<=Baisse<0,025		Baisse<= 0,025		Maintien		0,025>=hausse		0,025>hausse>=0,05		0,05>hausse>=0,075		Hausse>0,075	
	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F
Corps des ITPE (*)																		
ITPE																		
IDTPE																		
IHC																		
ICTPE G2																		
ICTPE G1																		
Corps des TSDD																		
TSDD																		
TSPDD																		
TSCDD																		
Corps des dessinateurs																		
Dess																		
Dess en chef																		
Corps des ETST																		
ETST																		
ETPST																		

(*) Les données des ITPE concernent l'ensemble des agents du périmètre de la zone de gouvernance.

(**) Les données d'un agent sont renseignées uniquement si le nombre d'agents par tranche/grade/sexe est supérieur à 2.

ANNEXE 5 : MODELE DE NOTIFICATION INDIVIDUELLE (DROITS ISS 2018)

NOM PRENOM

Grade

Service

Indemnité Spécifique de Service
Notification du coefficient final de modulation individuel
et de la dotation finale

Année de rattachement :
2018

Taux de base unitaire :

Coefficient du service :

Quotité de rémunération :

Coefficient de modulation individuel :

Coefficient de grade :

Nombre de points de bonification :

Total :

Dotation individuelle :

Dotation intérim :

Total :

Coefficient final de modulation individuel :

(arrondi au millième inférieur)

Dotation totale :

Date de notification :

Date et signature par l'autorité hiérarchique

Date et signature de l'agent

Cette notification peut faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu d'affectation de l'agent dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative.

Destinataires

Mesdames et messieurs les préfets de région :

- ☒ Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- ☒ Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France (DRIEA)
- ☒ Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (DRIEE)
- ☒ Direction régionale et interdépartementale de l'habitat et du logement d'Île-de-France (DRIHL)
- ☒ Directions inter-régionales de la mer (DIRM)

Mesdames et messieurs les préfets de département :

- ☒ Directions départementales des territoires (DDT)
- ☒ Directions départementales des territoires et de la mer (DDTM)
- ☒ Directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL)
- ☒ Direction des territoires, de l'alimentation et de la mer (DTAM Saint-Pierre-et-Miquelon)
- ☒ Directions de la mer (DM)
- ☒ Service des affaires maritimes (SAM)
- ☒ Directions départementales de la protection des populations (DDPP)
- ☒ Directions départementales de la cohésion sociale (DDCS)
- ☒ Directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP)

Messieurs les préfets coordonnateurs des itinéraires routiers :

- ☒ Directions interdépartementales des routes (DIR)

Mesdames les directrices, messieurs les directeurs :

- ☒ École nationale des techniciens de l'équipement (ENTE)
- ☒ Centre d'études des tunnels (CETU)
- ☒ Centre national des ponts de secours (CNPS)
- ☒ Service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG)
- ☐ Bureau d'enquêtes sur les accidents de transport terrestre (BEA-TT)
- ☐ Bureau d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile (BEA Air)
- ☐ Bureau d'enquêtes sur les événements de mer (BEA mer)
- ☐ Bureau d'études techniques et de contrôle des grands barrages (BETCGB)
- ☒ Institut de formation de l'environnement (IFORE)
- ☒ Armement des phares et balises (APB)
- ☐ Direction des services de la navigation aérienne (DSNA)
- ☐ Direction de la sécurité de l'aviation civile (DSAC)
- ☐ Service technique de l'aviation civile (STAC)
- ☐ Service d'exploitation de la formation aéronautique (SEFA)
- ☒ Service national d'ingénierie aéroportuaire (SNIA)
- ☐ Centre d'exploitation, de développement et d'études du réseau d'information de gestion (CEDRE)
- ☐ Service de gestion des taxes aéroportuaires (SGTA)

Administration centrale des MTES et MCT :

- ☒ Monsieur le Commissaire général au développement durable, déléguée interministérielle au développement durable (CGDD)
- ☒ Monsieur le directeur général des infrastructures, de transports et de la mer (DGITM)
- ☒ Monsieur le directeur général de l'aviation civile (DGAC)
- ☒ Monsieur le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN)

- ☒ Monsieur le directeur général de l'énergie et du climat (DGEC)
- ☒ Monsieur le directeur général de la prévention des risques (DGPR)
- ☒ Madame la vice-présidente du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD)
- ☒ Monsieur le délégué à l'hébergement et à l'accès au logement (DIHAL)
- ☒ Monsieur le directeur des ressources humaines (SG/DRH)
- ☒ Madame la directrice des affaires juridiques (SG/DAJ)
- ☒ Madame la directrice de la communication (SG/DICOM)
- ☒ Madame la directrice des affaires européennes et internationales (SG/DAEI)
- ☒ Madame la déléguée ministérielle à l'accessibilité (SG/DMA)
- ☒ Monsieur le directeur des affaires financières (SG/DAF)
- ☒ Monsieur le chef du service du pilotage et de l'évolution des services (SG/SPES)
- ☒ Monsieur le chef du service de défense, de sécurité et d'intelligence économique (SG/SDSIE)
- ☒ Madame la directrice du centre ministériel de valorisation des ressources humaines (SG/DRH/D/CMVRH)
- ☒ Madame la cheffe du bureau des cabinets
- ☒ Madame la cheffe du département de la coordination des ressources humaines de l'administration centrale et de la gestion de proximité du secrétariat général (SG/DRH/CRHAC)

Copie pour information :

- ☒ SG-Service du pilotage et de l'évolution des services
- ☒ SG-Direction des affaires juridiques
- ☒ SG/DRH/G/MGS
- ☒ SG/DRH/G/GAP
- ☒ SG/DRH/CHRAC/CRHAC1 et CRHAC4
- ☒ SG/DRH/D/MS3P
- ☒ SG/DRH/P/DSNUM
- ☒ SG/SNUM
- ☒ Délégation à la sécurité routière (Ministère de l'Intérieur)
- ☒ Agence nationale du contrôle du logement social (ANCOLS)
- ☒ Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA)
- ☒ École nationale des travaux publics de l'État (ENTPE)
- ☒ École nationale des ponts et chaussées (ENPC)
- ☒ Institut français des sciences et technologies des transports, de l'aménagement et des réseaux (IFSTTAR)
- ☒ Établissement national des invalides de la marine (ENIM)
- ☒ Institut national de l'information géographique et forestière (IGN)
- ☒ Agence nationale de l'habitat (ANAH)
- ☒ Voies navigables de France (VNF)
- ☒ Agence française pour la Biodiversité (AFB)
- ☒ Météo-France (MF)
- ☒ Ministère de l'Intérieur
- ☒ Ministère de la justice
- ☒ Ministère des armées
- ☒ Ministère des solidarités et de la santé
- ☒ Ministère de la culture
- ☒ Ministère de l'économie
- ☒ Ministère du travail
- ☒ Ministère de l'éducation nationale
- ☒ Ministère de l'agriculture et de l'alimentation
- ☒ Ministère de l'action et des comptes publics